



RAPPORT SUR LE DIVIDENDE EXCEPTIONNEL EN NATURE ET SUR L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE EXCEPTIONNEL EN NATURE DEVANT ÊTRE DISTRIBUÉS EN ACTIONS UNIVERSAL MUSIC GROUP N.V.

Le Directoire de Vivendi SE (« **Vivendi** ») propose à ses actionnaires, lors de l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 22 juin 2021, d'approuver, outre la distribution d'un dividende annuel ordinaire de 0,60 euro par action, la distribution d'un dividende exceptionnel en nature par remise d'actions Universal Music Group N.V. (« **UMG** ») (le « **Dividende Exceptionnel** »).

Si cette résolution est approuvée et que l'admission des titres UMG aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam est obtenue, le Directoire décidera ensuite, sous réserve qu'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes fasse apparaître un bénéfice distribuable suffisant, de compléter le Dividende Exceptionnel par un acompte sur dividende exceptionnel en nature au titre de l'exercice en cours par remise d'actions UMG (l'« **Acompte** »).

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte (ensemble, la « **Distribution en Nature** ») seront mis en paiement en une seule et même opération le 29 septembre 2021, à concurrence d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après. Les actions UMG ainsi distribuées représenteront un maximum de 60% du capital et des droits de vote de cette dernière et seront, avant leur distribution, admises aux négociations sur Euronext Amsterdam.

L'objet du présent rapport est d'informer les actionnaires de Vivendi des principales modalités et du régime fiscal de la Distribution en Nature.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'à la date du présent rapport, le projet de Distribution en Nature a été soumis au Comité de la Société Européenne et aux instances représentatives du personnel locales compétentes conformément aux textes applicables, en vue d'obtenir les avis requis avant l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021. Le Directoire de Vivendi se réserve en conséquence le droit de modifier ou retirer les résolutions soumises à ladite Assemblée relatives au projet de Distribution en Nature.

Le présent rapport ne constitue ni une offre de vente ou de souscription ou la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions UMG, ni une sollicitation d'émettre un vote favorable en vue d'approuver la distribution décrite dans le présent rapport, notamment dans un pays ou territoire où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois de ce pays ou territoire.

États-Unis d'Amérique

Aucune action, valeur mobilière ou autre titre ne peut être offert, vendu ou transféré aux États-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié. Les actions UMG objet de la Distribution en Nature, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées, dans le cadre de ladite Distribution en Nature, aux États-Unis d'Amérique au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié, et la Distribution en Nature n'a pas fait l'objet d'une approbation ou d'un rejet par la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) ou par toute autre commission d'un État des États-Unis d'Amérique et ni ces commissions, ni la SEC n'ont revu l'exactitude ou le caractère approprié du présent rapport. Toute affirmation contraire peut être considérée comme un délit pénal aux États-Unis d'Amérique.

États membres de l'Espace économique européen

Le présent rapport ne constitue ni un prospectus ni tout autre document d'offre au sens du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié) et ne peut être considéré comme contenant toutes les informations nécessaires à un investisseur potentiel pour évaluer l'opportunité d'un investissement dans Vivendi ou UMG ou devant être incluses dans un prospectus préparé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié).

1. MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

1.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Il est rappelé que l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi du 29 mars 2021 a approuvé une modification statutaire visant à permettre à l'Assemblée générale de Vivendi de décider, en cas de distribution de dividendes, de réserves ou de primes, que tout ou partie de cette distribution soit réalisée par remise de biens en nature, y compris de titres financiers détenus par la Société. En cas de distribution d'un acompte sur dividende, cette possibilité serait également donnée au Directoire.

1.1.1 Quote-part distribuée du capital d'UMG et parité de distribution

La société Vivendi détient à la date du présent rapport 80% du capital social et des droits de vote de UMG. A la date de la mise en paiement de la Distribution en Nature, les actions composant le capital social de UMG seront admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Amsterdam et seront toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Outre la distribution du dividende ordinaire, le Directoire propose aux actionnaires de Vivendi, lors de l'Assemblée générale annuelle, d'approuver le Dividende Exceptionnel dont la mise en paiement serait conditionnée à la décision du Directoire de payer l'Acompte ainsi qu'à l'admission des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam.

Si cette résolution est approuvée et si l'admission des titres UMG aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam est obtenue, le Directoire décidera ensuite, sous réserve qu'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes fasse apparaître un bénéfice distribuable suffisant, de compléter le Dividende Exceptionnel par l'Acompte.

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte constituent, ensemble, la Distribution en Nature des actions UMG aux actionnaires de Vivendi qui sera payée en une seule et même opération par la remise d'actions UMG à concurrence d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue. Sauf si le Directoire ajustait la parité dans l'hypothèse où le montant de la Distribution en Nature excéderait le Plafond (cf. section 1.1.3), chaque ayant-droit à la Distribution en Nature aura par conséquent automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue.

En fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la Distribution en Nature porterait sur un maximum de 1.087.916.887 actions UMG détenues par Vivendi, qui représenteront, à la date de la Distribution en Nature, un maximum de 60% du total des actions composant le capital de UMG et autant de droits de vote.

Le nombre total d'actions UMG distribuées correspond aux 1.086.266.883 actions Vivendi, au 30 avril 2021, qui donneraient droit à la Distribution en Nature¹, auxquelles s'ajouteraient 574.685 options de souscription d'actions exerçables entre cette date et celle du détachement et de la mise en paiement de la Distribution en nature, et le transfert, prévu les 12 et 18 mai 2021, de 1.075.319 actions actuellement auto-détenues, en faveur de bénéficiaires de plans d'attribution d'actions de performance Vivendi. Le nombre total d'actions UMG sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, si le nombre total d'actions ayant droit à la Distribution en Nature différerait des anticipations du Directoire, sans que ceci

¹ Hors prise en compte des 100.433.720 actions Vivendi auto-détenues au 30 avril 2021, dont une partie a vocation à être annulée (se reporter au paragraphe 1.1.3 ci-après).

n'affecte la quote-part du capital distribué d'UMG ni la parité d'une (1) action UMG pour une (1) action Vivendi détenue².

Sur la base du capital potentiel maximum de Vivendi³, 91,63% des actions Vivendi⁴ donneraient droit à l'attribution de 60% du capital d'UMG, de sorte qu'un actionnaire détenant 1% du capital potentiel maximum de Vivendi recevrait 0,655% du capital d'UMG.

À l'issue de cette opération et en fonction des informations disponibles à la date du présent rapport, la société Vivendi conserverait 20% du capital social et des droits de vote de UMG. Cependant, Vivendi continue de recevoir des manifestations d'intérêts d'investisseurs potentiels dans UMG et pourrait vendre une partie de ses actions UMG à un partenaire stratégique avant ou après la mise en paiement de la Distribution en Nature. Elle a néanmoins l'intention de conserver durablement au moins 10% du capital d'UMG.

1.1.2 Mise en paiement et ayants-droit à la Distribution en Nature

La mise en paiement de la Distribution en Nature est prévue le 29 septembre 2021, avec un détachement le 27 septembre 2021.

La Distribution en Nature bénéficiera à tous les actionnaires de Vivendi dont les actions auront fait l'objet d'une inscription en compte à leur nom à la date d'arrêté des positions, prévue le 28 septembre 2021, à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement, prévue le 27 septembre 2021 (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 24 septembre 2021 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 28 septembre 2021).

En cas de démembrement de propriété des actions, l'ayant-droit à la Distribution en Nature sera le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions.

Les actions auto-détenues par Vivendi à la date d'arrêté des positions n'auront pas droit à la Distribution en Nature.

1.1.3 Montant et imputation comptable de la Distribution en Nature

Le montant de la Distribution en Nature sera déterminé en multipliant le nombre d'actions UMG distribuées par le cours de bourse d'ouverture de l'action UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature.

A la date du présent rapport, 60% du capital et des droits de vote d'UMG est évalué à 19.800 millions d'euros. Cette évaluation résulte de travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG des 100% du capital de Universal Music Group, Inc. (« **UMGI** ») et de Universal International Music B.V. (« **UIM** »), détenus ensemble par Vivendi et les consortiums menés par Tencent et représentant ensemble une valeur d'apport de 33 milliards d'euros.

S'il résultait du cours de bourse d'ouverture de l'action UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature, une modification du montant de la Distribution en Nature par rapport à l'évaluation estimative de 19.800 millions d'euros, cette variation se traduirait par une modification, à la hausse ou à la baisse selon le cas, du montant de l'Acompte. En tout état de cause, le montant de la Distribution en Nature ne pourra excéder la somme (i) des 5.314 millions d'euros qu'il est proposé à l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 de prélever sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à titre de Dividende Exceptionnel et (ii) du résultat social au 30 juin 2021 tel qu'il ressortira du bilan certifié par les Commissaires aux comptes (ensemble, le « **Plafond** »).

² Le nombre d'actions distribuées pourrait être ajusté afin de tenir compte, le cas échéant, de la création d'actions Vivendi, en fonction du nombre d'options de souscription d'actions exercées par leurs attributaires avant la mise en paiement de la Distribution en Nature. Cet ajustement n'impacterait ni la quote-part de 60% du capital d'UMG distribuée ni la parité de distribution.

³ Soit 1.187.275.288 actions, compte tenu du solde de 574.685 options de souscription d'actions exerçables au 30 avril 2021 pouvant donner lieu à la création de 574.685 actions avant la date de mise en paiement de la Distribution en Nature.

⁴ Soit 1.087.916.887 actions Vivendi, tel que déterminé ci-avant.

Si le montant de la Distribution en Nature devait dépasser le Plafond, le Directoire de Vivendi aura tous pouvoirs pour réduire le nombre d'actions UMG distribuées de sorte que le montant de la Distribution en Nature soit égal au Plafond. En pareil cas, la parité de distribution deviendrait inférieure à une action UMG pour une action Vivendi.

Vivendi publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature (soit le 29 septembre 2021), une fois le cours de bourse d'ouverture des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam à la date de détachement de la Distribution en Nature connu, pour informer ses actionnaires du montant définitif de la Distribution en Nature et confirmer la parité retenue pour la Distribution en Nature ou, le cas échéant, informer ses actionnaires de l'ajustement de la parité de distribution. En cas d'ajustement de la parité, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles ; si le nombre d'actions UMG auquel un actionnaire aurait droit par application de la parité ajustée ne correspond pas un nombre entier d'actions UMG, l'actionnaire recevra le nombre entier d'actions UMG immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soule en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions UMG correspondant aux rompus.

Sous cette réserve, la Distribution en Nature sera imputée comptablement :

- a) S'agissant du Dividende Exceptionnel, sur le résultat distribuable, à hauteur de 5.314 millions d'euros. Ce montant total net imputable sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 correspond :
 - ✓ Au résultat de l'exercice 2020 s'élevant à 3.009 millions d'euros diminué du montant total du dividende ordinaire s'élevant à 651 millions d'euros, soit un montant net de 2.358 millions d'euros, étant précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 d'affecter ce montant net au poste « *Report à nouveau* » préalablement à l'adoption de la résolution relative au versement du Dividende Exceptionnel ;
 - ✓ Au report à nouveau antérieur s'élevant à 2.956 millions d'euros.
- b) S'agissant de l'Acompte décidé par le Directoire et, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce, à condition qu'un bilan certifié par les Commissaires aux comptes établi au cours de l'exercice fasse apparaître que Vivendi a, depuis la clôture de l'exercice 2020, réalisé un bénéfice suffisant, sur le résultat de l'exercice en cours pour un montant net de 14.486 millions d'euros.

Il est précisé que l'opération d'apport par Vivendi à UMG de ses 80% du capital et des droits de vote de UMG1 et UIM a été réalisée en valeur réelle le 26 février 2021 s'agissant d'une part d'une opération transfrontalière et d'autre part d'une filialisation suivie d'une perte de contrôle ultérieure. Il en est résulté une plus-value comptable estimée d'un montant après frais et impôts de 22.854 millions d'euros. Cette plus-value sera reflétée dans le résultat net de Vivendi SE au 30 juin 2021.

1.1.4 Conditions de réalisation de la Distribution en Nature

La Distribution en Nature serait ainsi conditionnée à :

- (i) L'approbation du Dividende Exceptionnel en nature par les actionnaires de Vivendi au cours de l'Assemblée générale annuelle du 22 juin 2021 ;
- (ii) L'obtention du visa de l'AFM (*Autoriteit Financiële Markten*, autorité des marchés financiers hollandaise) sur le prospectus d'admission et l'admission effective des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, avant ou au plus tard le 27 septembre 2021 ; et
- (iii) La décision du Directoire de payer un Acompte au regard de l'établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes faisant apparaître, au 30 juin 2021, un bénéfice suffisant.

Il est précisé que, conformément au pacte d'actionnaires d'UMG, le consortium mené par Tencent a été invité à approuver la décision de demander l'admission des actions UMG aux négociations sur le

marché réglementé Euronext Amsterdam. Sous réserve de la documentation définitive, le consortium a indiqué qu'il avait l'intention de voter en faveur des modifications statutaires et des changements de gouvernance d'UMG nécessaires à la réalisation de la Distribution en Nature.

1.2 CALENDRIER INDICATIF DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Le calendrier indicatif de la Distribution en Nature est le suivant :

29 mars 2021	Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de Vivendi d'une modification statutaire visant à permettre la distribution de dividendes et d'acomptes sur dividende en nature
12 mai 2021	Publication au BALO de l'avis de réunion de l'Assemblée générale annuelle de Vivendi et du présent rapport sur la Distribution en Nature
4 juin 2021	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle de Vivendi
22 juin 2021	Assemblée générale annuelle de Vivendi appelée à approuver, notamment, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le dividende ordinaire et le Dividende Exceptionnel
25 juin 2021	Mise en paiement du dividende ordinaire
20 septembre 2021	Visa de l'AFM, publication du prospectus d'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et décision d'admission des actions UMG par Euronext Amsterdam Décision du Directoire de Vivendi de verser l'Acompte
Avant ou au plus tard le 27 septembre 2021	Admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam
27 septembre 2021	Date de détachement (<i>ex-date</i>)
28 septembre 2021	Date d'arrêté des positions des ayants-droit à la Distribution en Nature (<i>record date</i>)
29 septembre 2021	Mise en paiement de la Distribution en Nature (livraison et inscription en compte des actions UMG attribuées au titre de la Distribution en Nature)
15 octobre 2021	Date limite de paiement des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles

2. INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE VIVENDI

2.1 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS PART DU GROUPE DE VIVENDI

La Distribution en Nature entraînera pour Vivendi, au jour de sa mise en paiement, (i) une plus-value nette d'impôts relative à la déconsolidation de la participation de 80% d'UMG BV estimée, au jour du présent rapport, à 22.010,9 millions d'euros en part du Groupe. (ii) une diminution des capitaux propres consolidés part du groupe de Vivendi estimée à 19.800 millions d'euros égale au nombre d'actions UMG distribuées multiplié par la valeur retenue de l'action UMG le jour de la mise en paiement.

En retenant, pour valeur totale des actions UMG distribuées, un montant de 19.800 millions d'euros (soit 60% de la valorisation totale d'UMG de 33 milliards d'euros), l'incidence de ces opérations sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Vivendi est un accroissement estimé à 4.186 millions d'euros par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 31 décembre 2020. Cette variation est présentée en Annexe A et prend en considération la plus-value estimée sur l'opération de cession de 10% supplémentaires du capital d'UMG à un consortium mené par Tencent intervenue le 29 janvier 2021.

2.2 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ PART DU GROUPE DE VIVENDI

Comme indiqué à la section 1.1.3 du présent rapport, la perte de contrôle d'UMG à la suite de la Distribution en Nature entraînera, dans les comptes de Vivendi au 31 décembre 2020, une déconsolidation du résultat de cette activité. Sur la base des comptes au 31 décembre 2020, cette déconsolidation entraîne une réduction du résultat net part du groupe de 1.241 millions d'euros, présentée en Annexe A.

Concernant sa participation résiduelle dans UMG, Vivendi pourrait toutefois, après mise en paiement de la Distribution en Nature des titres UMG et admission de ces titres aux négociations sur Euronext Amsterdam, soit considérer qu'une influence notable sur UMG est conservée et en conséquence comptabiliser cette participation par mise en équivalence, soit classer cette dernière dans les immobilisations financières. Dans le premier cas, le résultat serait augmenté de la quote-part (« QP ») détenue du résultat UMG (soit sur la base de 2020 : 1.241M€ x QP), dans le second, le résultat bénéficierait des dividendes versés par UMG à ses actionnaires.

Concernant la mise en équivalence, Vivendi examinera le statut de sa participation dans UMG au regard des prescriptions de la norme IAS 28, selon laquelle l'exercice d'une influence notable par un investisseur est notamment attesté par la participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment la participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions.

2.3 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE VIVENDI

Au 31 décembre 2020, la dette nette d'UMG s'élevait à 1.868 millions d'euros, en ce compris les emprunts bancaires d'UMG et la dette nette intragroupe avec Vivendi. En cas de réalisation de la Distribution en Nature, qui impliquerait la déconsolidation de cette dette, et compte tenu des 2.847 millions d'euros reçus de la vente de 10% supplémentaires du capital d'UMG à un consortium mené par Tencent le 29 janvier 2021, l'endettement financier net retraité de Vivendi s'établirait à montant estimé de 285 millions d'euros sur la base du bilan au 31 décembre 2020. Un tableau de synthèse est présenté en Annexe A.

2.4 INFORMATIONS FINANCIÈRES 2020 RETRAITÉES APRÈS MISE EN PAIEMENT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les informations financières 2020 retraitées présentées en Annexe A et les principaux agrégats correspondants présentés dans le tableau ci-dessous ont été préparés afin de refléter l'incidence que la Distribution en Nature aurait eue sur les comptes consolidés de Vivendi si elle était intervenue, selon le cas, le 1^{er} janvier 2020 (compte de résultat consolidé et tableau des flux de trésorerie consolidés) ou le 31 décembre 2020 (capitaux propres consolidés et endettement financier net).

Ces informations financières retraitées ont été préparées sur la base des comptes consolidés 2020 publiés en normes IFRS.

Les informations financières retraitées sont présentées exclusivement à titre d'illustration et ne constituent pas, par conséquent, une indication des résultats et de la situation financière de Vivendi qui auraient été constatés si la Distribution en Nature était effectivement intervenue au 31 décembre 2020.

Au 31 décembre	2020 Publié	2020 Retraité
Chiffre d'affaires	16.090 M€	8.668 M€
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	1.627 M€	298 M€
Résultat opérationnel	1.468 M€	248 M€
Résultat net part du Groupe	1.440 M€	199 M€
Résultat net part du Groupe par action (*)	1,214 €	0,168 €

(*) Calculé en divisant le résultat net part du Groupe par le nombre d'actions constituant le capital de Vivendi au 31 mars 2021.

3. MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE EXCEPTIONNEL ET DE L'ACOMPTE

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature interviendront à compter du 29 septembre 2021 dans les conditions précisées ci-après.

Chaque ayant-droit à la Distribution en Nature détenant des actions Vivendi au nominatif pur sera informé, par courrier adressé par Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, mandaté pour la gestion du service titres Vivendi, des modalités d'attribution des actions UMG devant leur revenir sur des comptes ouverts en leur nom dans les registres d'actionnaires d'UMG et qui seront tenus par BNP Paribas Securities Services.

La mise en paiement de la Distribution en Nature sera réalisée via l'attribution, le 29 septembre 2021, d'une (1) action UMG attribuée pour chaque action Vivendi détenue, sur la base des positions en actions Vivendi dûment enregistrées auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable du 28 septembre 2021.

Le 29 septembre 2021, Vivendi créditera Euroclear France du nombre total d'actions UMG correspondant aux actions Vivendi enregistrées en fin de journée comptable du 28 septembre 2021.

Le 29 septembre 2021, Euroclear France créditera les actions UMG ainsi reçues de Vivendi, selon le cas :

- Sur le compte des intermédiaires financiers s'agissant des actions UMG distribuées aux ayants-droit détenant des actions Vivendi au porteur, ou
- Sur le compte d'Euroclear France, s'agissant des actions UMG distribuées aux ayants-droit détenant des actions Vivendi au nominatif, charge à Euroclear France de créditer ces actions UMG (i) sur les livres des intermédiaires financiers teneurs de comptes pour les porteurs d'actions au nominatif administré, ou (ii) chez BNP Paribas Securities Services, mandaté par Vivendi pour la tenue des comptes des ayants-droit détenant des actions Vivendi au nominatif pur.

Les ayants-droit à la Distribution en Nature devront s'acquitter, selon le cas, auprès de leur intermédiaire financier habilité ou auprès de Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature. Le cas échéant, l'intermédiaire financier habilité, chargé de la tenue des comptes titres au porteur ou au nominatif administré, ou Vivendi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, chargé de la tenue des comptes titres au porteur, pourront vendre le nombre de titres UMG nécessaires afin de payer les prélèvements sociaux et/ou le prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de Distribution en Nature. Le cas échéant, les actionnaires qui souhaiteront céder les actions UMG reçues dans le cadre de la Distribution en Nature devront prendre contact avec leur conseil financier habituel et/ou leur établissement financier teneur de compte.

4. RÉGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Vivendi au titre de la Distribution en Nature. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

L'attention des actionnaires de Vivendi est attirée sur le fait que l'ensemble des informations fiscales contenues au présent paragraphe 4 ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. En conséquence les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Vivendi au titre de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Vivendi sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter (i) aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur État de résidence et la République française, (ii) aux dispositions de la législation fiscale française et (iii) à la législation de leur État de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable. Ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer du traitement fiscal qui s'applique à la Distribution en Nature.

4.1 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE EN FRANCE

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature est assujettie, dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.1 ci-après, préalablement à la livraison des titres, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) (paragraphe 4.1.1.1) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% du montant brut distribué (paragraphe 4.1.1.2), soit un total de prélèvements fiscaux et sociaux s'élevant à 30% du montant brut distribué.

L'imposition définitive de la Distribution en Nature, selon qu'elle est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou à l'imposition au barème progressif, est décrite au paragraphe 4.1.1.2. Certains contribuables pourront le cas échéant être assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (paragraphe 4.1.1.4).

Les sommes nécessaires au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres UMG nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur. Les actionnaires de Vivendi sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

4.1.1 Personnes physiques détenant des actions Vivendi dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

4.1.1.1 Prélèvement de 12,8%

En application de l'article 117 quater du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un PFNL au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est

établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable. Les actionnaires de Vivendi se trouvant dans cette situation sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire qui ont produit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus était inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« **PEA** »).

4.1.1.2 Impôt sur le revenu

L'imposition définitive des dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception.

En application du 1 de l'article 200 A du CGI, les dividendes sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») de 12,8%.

En application de l'article 193 du CGI, le PFNL de 12,8% s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué.

En pratique, l'alignement à 12,8% des taux en vigueur à ce jour du PFU et du PFNL revient à s'acquitter de l'imposition à la source.

En application du 2 de l'article 200 A du CGI, par dérogation à l'application du PFU, les contribuables y ayant un intérêt peuvent, sur option expresse, globale et irrévocable être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Les dividendes bénéficient alors d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (la « **Réfaction de 40%** »).

Si les actions Vivendi sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

4.1.1.3 Prélèvements sociaux

Que le PFNL de 12,8% soit ou non applicable, le montant brut des revenus distribués par Vivendi (avant application de la Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif) sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- ✓ la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), au taux de 9,2% ;

- ✓ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% ; et
- ✓ le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles des revenus soumis au PFU. Lorsque les revenus sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG de 9,2% est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du PFNL et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.1.1.4 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 *sexies* du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont susceptibles d'être redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés (avant Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- ✓ 3% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- ✓ 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

4.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

4.1.2.1 Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. S'y ajoutent, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

4.1.2.2 Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de Vivendi et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales.

Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables au taux de droit commun de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée, en l'état actuel de la législation, à 5% du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

4.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de Vivendi soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.2 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE HORS DE FRANCE

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements qui suivent résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et/ou de nationalité.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, le montant brut des revenus distribués fera, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Par conséquent, les sommes correspondants au montant de la retenue à la source devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres.

Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres UMG nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux en vigueur.

Les actionnaires de Vivendi sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après et de la satisfaction des formalités nécessaires à la suppression ou à la limitation du taux des retenues à la source pouvant être dues, le taux de cette retenue à la source est notamment fixé à :

- ✓ 12,8% par le 2° du 1 de l'article 187 du CGI lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- ✓ 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40- 20130325.

Cette retenue à la source est également applicable à tout versement effectué au profit d'un non-résident dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les actions ou autres droits portant sur ces titres. Conformément aux dispositions de l'article 119 *bis* A, 1 du CGI, l'opération de cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à distribution des produits d'actions est acquis. Si le bénéficiaire de ce versement apporte la preuve qu'il correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal, alors il pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement induite auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

Indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les revenus distribués par Vivendi font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% lorsque les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire « non coopératif » au sens de l'article 238-0 A du CGI.

La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. La liste mise à jour par l'arrêté du 26 février 2021 (publié au JORF du 4 mars 2021) est composée des États et territoires suivants : Bahamas, Îles Vierges britanniques, Anguilla, Panama, Seychelles, Vanuatu, Dominique, Fidji, Guam, Îles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago.

Si des États ou territoires venaient à être inscrits sur la liste de noire de l'Union Européenne parce qu'ils facilitent la création de structures ou dispositifs extraterritoriaux, ils seraient alors également concernés par l'application de la retenue à la source de 75% du jour où l'arrêté ministériel serait modifié en conséquence, et ce conformément à l'article 238-0 A 2 *bis* 1° du CGI.

Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure et ceux qui sont domiciliés ou établis dans un État ou territoire dit non coopératif sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne, détenant au moins 10% du capital de Vivendi, et remplissant toutes les conditions de l'article 119 *ter* du CGI. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, les personnes morales qui détiendraient au moins 5% du capital de Vivendi pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires personnes morales qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

Par ailleurs, et sous réserve du paiement dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable en vertu du 2 de l'article 119 *bis* du CGI aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :

- ✓ lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- ✓ présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le bulletin officiel des finances publiques du 7 juin 2017 (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607).

Enfin, la retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales signées par la République française.

Il appartient donc aux actionnaires de Vivendi de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.3 TRAITEMENT FISCAL POUR VIVENDI

Dans un souci de sécurité juridique, Vivendi a sollicité les services de la Direction de la Législation Fiscale afin de préciser le traitement fiscal de la Distribution en Nature, notamment si celle-ci était imputée en partie sur des primes d'émission. Par lettre en date du 7 mai 2021, la Direction de la

Législation Fiscale a précisé que, pour les besoins de l'application des dispositions de l'article 112-1 du CGI, il convient de se placer au jour de la Distribution en Nature et non au jour de la dernière clôture de résultat.

A la date de la mise en paiement de la Distribution en Nature et sur la base du montant mentionné au 1.1.3, le bilan intermédiaire qui sera établi par les Commissaires aux comptes pour les besoins de la distribution d'un acompte sur dividende décidé par le Directoire fera ressortir un résultat supérieur au montant de l'Acompte et du Dividende Exceptionnel, de sorte que toutes les sommes mises à la disposition des actionnaires dans le cadre de la Distribution en Nature seront constitutives de revenus mobiliers et imposables dans des conditions de droit commun.

5. PROTECTION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET D'ACTIONS GRATUITES

Le Dividende Exceptionnel et l'Acompte étant prélevés sur du résultat distribuable, ils ne donnent pas lieu à ajustement des droits des titulaires des options de souscription et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions de performance, en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce et conformément aux règlements des plans.

6. FACTEURS DE RISQUES

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution en Nature doivent être attentivement pris en considération. L'attention des actionnaires de Vivendi est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent rapport n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Distribution en Nature, peuvent exister :

- La mise en paiement de la Distribution en Nature est subordonnée à deux conditions dont Vivendi ne contrôle pas la réalisation, à savoir l'admission des actions UMG sur le marché réglementé Euronext Amsterdam et l'établissement d'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes faisant apparaître un bénéfice suffisant au paiement de l'Acompte ;
- Le cours de bourse de l'action UMG pourrait baisser après la Distribution en Nature par Vivendi à ses actionnaires ;
- Des actionnaires de Vivendi pourraient vendre les actions UMG qu'ils recevront dans le cadre de la Distribution en Nature, ce qui pourrait induire une pression à la baisse sur le cours de bourse des actions UMG ; et
- La législation fiscale pourrait évoluer défavorablement par rapport au régime fiscal actuel.

7. INFORMATIONS RELATIVES À UMG

Les actionnaires de Vivendi sont invités à se reporter aux chapitres 1 (*Profil du groupe, stratégie et performance globale, activités du groupe, communication financière*), 3 (*Facteurs de risques, contrôle interne et gestion des risques*) et 5 (*Rapport financier, rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, états financiers consolidés audités, rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, comptes annuels de l'exercice 2020 de Vivendi SE*) du document d'enregistrement universel 2020 de Vivendi déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2021, pour plus d'informations sur l'activité et les résultats de UMG.

Les principaux facteurs de risque relatifs à UMG et son activité seront décrits dans le prospectus d'admission des actions UMG à la négociation sur le marché réglementé Euronext Amsterdam, dont la publication est prévue aux alentours du 20 septembre 2021.

Fait à Paris, les 19 et 22 avril 2021,

Le Directoire

Le Conseil de surveillance

A propos de Vivendi

Vivendi travaille depuis 2014 à la construction d'un groupe d'envergure mondiale dans les contenus, les médias et la communication. Dans la création de contenus, le Groupe détient des actifs puissants et complémentaires dans la musique (Universal Music Group), les séries et films (Groupe Canal+), l'édition (Editis) et les jeux vidéo (Gameloft), qui sont les contenus de divertissement les plus consommés dans le monde. Dans la distribution, Vivendi a acquis et repositionné Dailymotion pour doter ses contenus d'une nouvelle vitrine numérique.

Le Groupe s'est également rapproché de plusieurs opérateurs télécoms et plateformes afin d'élargir au maximum ses réseaux de distribution. Dans la communication, Havas dispose d'une expertise créative unique dans la valorisation des contenus gratuits et dans les formats courts, de plus en plus utilisés sur mobile. Par ailleurs, dans le spectacle vivant, la valorisation de franchises et la billetterie, Vivendi explore de nouvelles activités complémentaires de ses métiers, fédérées sous Vivendi Village. Les différentes entités de Vivendi travaillent pleinement ensemble, évoluant au sein d'un groupe industriel intégré et créant ainsi plus de valeur. www.vivendi.com

Annexe A
Informations Financières de l'exercice clos le 31 décembre 2020 retraitées
de la déconsolidation à venir d'UMG à la suite de la distribution en nature de 60% d'UMG

Vivendi a établi des informations financières retraitées afin de présenter une vision économique du groupe reflétant la future perte de contrôle de UMG à la suite de la Distribution en Nature.

Ces informations financières retraitées sont établies sur la base des comptes consolidés 2020 publiés en normes IFRS.

Ces informations financières retraitées sont présentées exclusivement à fins d'illustration. A ce titre, elles ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si la perte de contrôle avait été effectivement réalisée à une date antérieure à la date envisagée. Elles ne préjugent pas non plus de la situation financière ou des performances de Vivendi au cours des exercices futurs.

La cession de 20% du capital et des droits de vote d'UMG au consortium mené par Tencent a été réalisée sur la base d'une valorisation de 100% du capital et des droits de vote d'UMG discutée entre les parties durant le troisième trimestre 2019 et s'élevant à 28,5 milliards d'euros. L'appréciation de la valeur d'UMG entre le troisième trimestre 2019 et le premier trimestre 2021 faisant ressortir une valorisation de 33 milliards d'euros comme exposé à la section 1.1.3 du présent rapport reflète la solidité des performances d'UMG, leader mondial du secteur musical suscitant ainsi l'intérêt croissant des investisseurs.

Ces informations financières retraitées ont pour objectif de simuler les effets de la perte de contrôle de UMG sur le compte de résultat consolidé, sur le tableau des flux de trésorerie, sur les capitaux propres consolidés ainsi que sur l'endettement financier net :

- Compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020 retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020 ;
- Tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2020 retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020 ;
- Capitaux propres consolidés au 31 décembre 2020 retraités comme si la distribution en nature de 60% d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020 ;
- Endettement financier net au 31 décembre 2020 retraité comme si la distribution en nature de 60% d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020.

Compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020
retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020

(en millions d'euros)	Compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2020			
	Publié (A)		Déconsolidation d'UMG (B)	Retraité (A + B)
CHIFFRE D'AFFAIRES	16 089,9		- 7 422,4	8 667,5
Coût des ventes	(8 811,8)		+ 3 908,1	(4 903,7)
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupement d'entreprises	(5 463,2)		+ 2 137,1	(3 326,1)
Charges de restructuration	(106,4)		+ 19,9	(86,5)
Autres charges et produits opérationnels	(81,5)		+ 28,1	(53,4)
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	1 627,0		- 1 329,2	297,8
Amortissements des actifs incorporels liés au regroupement d'entreprises	(158,8)		+ 108,5	(50,3)
RESULTAT OPERATIONNEL (EBIT)	1 468,2		- 1 220,7	247,5
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence - non opérationnelles	125,9		-	125,9
Coût du financement	(36,8)		+ 14,7	(22,1)
Produits perçus des investissements financiers	35,9		- 0,4	35,5
Autres charges et produits financiers	588,9		- 576,3	12,6
	588,0		- 562,0	26,0
Résultat des activités avant impôts	2 182,1		- 1 782,7	399,4
Impôts sur les résultats	(574,8)		+ 412,1	(162,7)
Résultat net des activités poursuivies	1 607,3		- 1 370,6	236,7
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession ⁽¹⁾	-		-	-
Résultat net	1 607,3		- 1 370,6	236,7
Intérêts minoritaires	(167,8)		+ 129,8	(38,0)
RESULTAT NET, PART DU GROUPE	1 439,5		- 1 240,8	198,7
Résultat net ajusté	1 228,0		- 935,9	292,1

(1) La plus-value nette sur la déconsolidation de 80% d'UMG est estimée à un montant de 22,010,9 M€, soit [80% de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 80% = 26 400 M€)] - [capitaux propres consolidés d'UMG estimés + frais et impôts estimés] ; le cas échéant, elle sera comptabilisée en résultat net des activités cédées ou en cours de cession.

En outre, concernant sa participation résiduelle dans UMG, Vivendi pourrait toutefois, après mise en paiement de la Distribution en Nature des titres UMG et admission de ces titres aux négociations sur Euronext Amsterdam, soit considérer qu'une influence notable sur UMG est conservée et en conséquence comptabiliser cette participation par mise en équivalence, soit classer cette dernière dans les immobilisations financières. Dans le premier cas, le résultat serait augmenté de la quote-part (« QP ») détenue du résultat UMG (soit sur la base de 2020 : 1.241M€ x QP), dans le second, le résultat bénéficierait des dividendes versés par UMG à ses actionnaires. Concernant la mise en équivalence, Vivendi examinera le statut de sa participation dans UMG au regard des prescriptions de la norme IAS 28, selon laquelle l'exercice d'une influence notable par un investisseur est notamment attesté par la participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment la participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions. Le compte de résultat retraité n'intègre aucune contribution issue de la participation résiduelle dans UMG, que ce soit une quote-part de résultat de société mise en équivalence ou un dividende.

Tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2020
retraité comme si la déconsolidation d'UMG était intervenue le 1^{er} janvier 2020

Tableau des flux de trésorerie consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020				
(en millions d'euros)	Publié (A)		Déconsolidation d'UMG (B)	Retraité (A + B)
Activités opérationnelles				
Résultat opérationnel	1 468,2		-1 220,7	247,5
Retraitements	1 035,1		-213,6	821,5
Investissements de contenus, nets	(1 481,4)		+1 517,4	36,0
Marge brute d'autofinancement	1 021,9		+83,1	1 105,0
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	293,5		-286,6	6,9
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	1 315,4		-203,5	1 111,9
Impôts nets (payés)/encaissés	(89,4)		+206,5	117,1
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles	1 226,0		+3,0	1 229,0
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(1 644,5)		+31,1	(1 613,4)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement	(674,5)		-60,6	(735,1)
Effet de change	(60,1)		+36,2	(23,9)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(1 153,1)		+9,7	(1 143,4)
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Ouverture	2 129,5		-335,6	1 793,9
Clôture	976,4		-325,9	650,5

**Capitaux propres consolidés au 31 décembre 2020 retraités
comme si la distribution en nature de 60% d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020**

(en millions d'euros)	Capitaux propres consolidés		
	Part du groupe	Intérêts minoritaires	Total
Publiés au 31 décembre 2020	15 759,0	672,2	16 431,2
Plus-value nette* sur cession de 10% supplémentaires d'UMG (en capitaux propres)	2 270,2	488,5	2 758,7
Plus-value nette* sur déconsolidation de 80% d'UMG (en résultat) ⁽¹⁾	22 010,9		22 010,9
Intérêts minoritaires, écarts de conversion et autres	-295,5	-976,6	-1 272,1
Distribution de 60% d'UMG ⁽²⁾	-19 800,0		-19 800,0
Sous-total	4 185,6	-488,1	3 697,5
Retraités post distribution d'UMG	19 944,6	184,1	20 128,7

* nette de frais et d'impôts estimés

(1) soit [80% de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 80% = 26 400 M€)] - [capitaux propres consolidés d'UMG estimés + frais et impôts estimés]

(2) soit 60% de la valeur d'UMG (33 000 M€ x 60% = 19 800 M€)

**Endettement financier net au 31 décembre 2020 retraité
comme si la distribution en nature de 60% d'UMG était intervenue le 31 décembre 2020**

(en millions d'euros)	Endettement financier net
Publié au 31 décembre 2020	(4 952,8)
Prix de cession de 10% supplémentaires d'UMG, net de frais de cession	2 799,8
Remboursement du compte courant par UMG	1 553,4
Déconsolidation de la dette nette externe d'UMG	314,4
Retraité post distribution d'UMG *	(285,2)

* avant frais sur distribution et avant impôts